



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Redevable du forfait de post-stationnement – Principe – Titulaire du certificat d'immatriculation – Cas d'un véhicule cédé en vue de la destruction dont l'acquisition n'a pas été déclarée par l'acquéreur.

Résumé :

Le titulaire du certificat d'immatriculation reste redevable des forfaits de post-stationnement émis après la cession du véhicule en vue de sa destruction lorsque ni l'acquéreur ni l'ancien propriétaire n'ont déclaré la cession au système d'immatriculation des véhicules.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 330-1, R. 322-4 et R. 322-9 du code de la route que le ministre de l'intérieur procède à l'annulation de l'immatriculation du véhicule dont la cession en vue de la destruction lui a été déclarée par un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé. En l'absence de cette déclaration, le vendeur du véhicule, titulaire du certificat d'immatriculation, demeure redevable du forfait de post-stationnement émis pour ce véhicule après la cession (1) (2). Cette solution ne préjuge pas de l'action que le vendeur pourra engager, le cas échéant, contre l'acquéreur du véhicule (3).

Extrait :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes du III de l'article R. 322-4 du code de la route : « III.- En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. ». Le II de l'article R. 322-9 du même code dispose : « II.- Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans



les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule ».

5. Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis qu'à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que lorsqu'un véhicule est cédé pour destruction, il incombe au centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé de délivrer un certificat de destruction à l'ancien propriétaire du véhicule et de déclarer l'achat du véhicule pour destruction au ministre de l'intérieur par voie électronique dans le système d'immatriculation des véhicules lequel procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. Par suite, l'ancien propriétaire du véhicule qui n'est plus titulaire du certificat d'immatriculation ne peut être redevable d'un forfait de post-stationnement émis ultérieurement.

6. En l'espèce, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé pour destruction le véhicule immatriculé AF-487-RX le 7 août 2018, soit avant l'émission de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été établi le titre exécutoire litigieux. Toutefois, il résulte de l'instruction que le professionnel acquéreur, qui n'est pas un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé, n'a pas procédé à la déclaration d'achat du véhicule pour destruction, laquelle aurait entraîné l'annulation de l'immatriculation du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route précité, et que la requérante qui ne s'est pas vu remettre le certificat de destruction du véhicule n'a pas procédé à une déclaration de cession dans le système d'immatriculation des véhicules. Par suite, Mme C., à laquelle il appartiendra si elle s'y croit fondée d'engager une action en responsabilité contre le professionnel de l'automobile acquéreur de son véhicule, était toujours titulaire du certificat d'immatriculation lorsque le forfait de post-stationnement a été établi. Il en résulte qu'elle n'est pas fondée à demander à être déchargée de l'obligation de payer le titre exécutoire émis en vue de son recouvrement.

Rejet de la requête.

(1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

(2) Cf., lorsqu'il a été procédé à la déclaration, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux

(3) Cf., en cas d'annulation d'une vente déjà déclarée, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ ville de Paris ; lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 18022516, Sté Isi Expert c/ ville de Paris ; lorsque le véhicule a été confié à un tiers en vue de sa cession, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ ville de Paris